



Avis n° 45/2013 du 2 octobre 2013

Objet: Demande d'avis concernant le projet de Code wallon de l'Agriculture (CO-A-2013-043)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre Wallon en charge des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, des Forêts et du Patrimoine reçue le 29/07/2013;

Vu le rapport de Monsieur Joel Livyns ;

Émet, le 2 octobre 2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DU PRESENT AVIS

1. Le Ministre Wallon en charge des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, des Forêts et du Patrimoine a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant le projet de décret portant le Code wallon de l'agriculture.
2. Ce projet de texte entend rassembler différents textes épars, contenant de multiples renvois, et emploie des termes communs dont le contenu varie selon leur objet. L'objectif de cette codification est de rendre la politique agricole plus accessible au public.
3. Cette exercice apporte l'avantage d'une vision globale et rend accessible l'ensemble de la législation dans un seul texte, comme souhaité par l'ensemble des parties concernées.
4. Le Chapitre 3 du Titre premier du projet de Code organise le traitement des données à caractère personnel et la valeur des communications électroniques. Cette partie est directement reprise du décret prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticultures et d'aquaculture.
5. Le présent d'avis portera dès lors principalement sur le chapitre 3 du Titre premier du projet de Code, comportant les articles D.4 à D.27. D'autres remarques seront émises par la Commission à l'égard d'autres articles du projet de Code ayant un impact sur le traitement de données à caractère personnel.

II. ANALYSE DU PROJET DE DECRET

6. Le présent avis analyse le projet de décret en deux parties. La première porte spécifiquement sur le système intégré de gestion de contrôle (« SIGEC ») institué par divers textes européens concernant la Politique Agricole Commune et l'allocation des subsides dans le cadre de cette politique. La seconde porte sur le Chapitre 3 du Titre premier du projet de Code, qui vise les différents traitements de données ayant lieu à l'occasion du Code de l'agriculture.

A. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du SIGEC

- 1. La qualification éventuelle de la base de données du SIGEC en tant que source authentique**

7. Le SIGEC, (pour « Système Intégré de Gestion et de Contrôle »), est institué par les Règlements n°73/2009 du Conseil¹ et n°1122/2009 de la Commission européenne.² Ces derniers établissent des règles communes concernant les aides aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune de l'Union européenne. Le SIGEC inclut une base de données qui permet la bonne gestion de ces aides agricoles. Ces données sont mises en place par chaque Etat membre. En Belgique, ce sont les régions qui sont compétentes dans ce domaine et qui gèrent les dossiers de demande d'aides introduits par les agriculteurs. Chaque Région encadre donc son SIGEC de manière autonome, en exécutant les règlements 73/2009 et 1122/2009 mentionnés ci-dessus.
8. Il ne ressort pas expressément du projet de Code que la base de données SIGEC constituera une source authentique au sens de l'accord de coopération du 30 mars 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.³
9. Cet accord de coopération prévoit notamment que les autorités publiques utilisent en principe la Banque-Carrefour d'échange de données pour accéder aux sources authentiques de données et aux banques de données issues de sources authentiques.⁴ Les transferts de données à partir de sources authentiques doivent en outre être autorisés par la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.⁵
10. Le Chapitre II de l'accord de coopération détermine les modalités à respecter en cas de création d'une source authentique ou d'une base de données issue de sources authentiques.⁶
11. Il convient, à cet égard, de rappeler l'existence de l'accord de coopération du 30 mars 2004 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la pêche.⁷

¹ Règlement n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003.

² Règlement n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

³ *M.B.*, 23 juillet 2013 ; voy. également Avis n°29/2012 du 12 septembre 2012 concernant un projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

⁴ Article 12 §2 de l'accord de coopération.

⁵ Article 22 de l'accord de coopération.

⁶ La Commission renvoie également à cet égard à sa Recommandation n°09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public.

⁷ *M.B.* 20 avril 2004.

12. Cet accord de coopération prévoit ce qui suit (le texte suivant reproduit plusieurs passages de l'article 5):

Art. 5. § 1^{er}. *Dans le cadre de la gestion des données d'identification et de l'échange des données y afférentes, notamment en matière de système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC), les régions associent leurs efforts, dans le respect des règles communes et spécifiques à chaque partie, en vue d'entretenir une collaboration responsable et de développer les services et moyens appropriés permettant une gestion opérationnelle des mesures d'aide et du prélèvement supplémentaire.*

§ 2. Les données d'un producteur et/ou d'une unité de production ne pourront être créées et modifiées que par la source authentique désignée ci-dessous :

[...]

3° Echanges des données

Chaque région est source authentique des données pour lesquelles elle est compétente. Une copie en ligne de l'ensemble des données d'identification est consultable par les autres régions sans possibilité de modification. L'utilisation de données par une région qui n'en est pas la source authentique est autorisée dans la mesure où elle est compatible avec les finalités du fichier.

[...]

13. En outre, l'avis n°22/2005 de la Commission du 21 décembre 2005 considérait que SIGEC, base de données gérée à l'époque par la Direction général de l'Agriculture (« DGA »), constituait la source authentique des données en ce qui concernait les données de parcelles agricoles et de superficie.
14. Enfin, l'article D.8 du projet de Code prévoit de nombreuses réutilisations des données du SIGEC par l'administration. Certaines pourront avoir un effet négatif sur l'agriculteur (contrôles, détermination de la taxe environnementale,...). Il s'agit donc de s'assurer que ces données sont correctes⁸ et ne puissent être contestées par la personne concernée ou par un tiers.
15. Les éléments mentionnés ci-dessus pourraient permettre de penser que la base de données SIGEC est susceptible d'être une base de données authentique au sens de l'accord de coopération du 30 mars 2013. Si tel devait être le cas, la Commission recommande donc d'adapter le projet de texte en conséquence en respectant le prescrit de l'accord de coopération en cas de désignation d'une source authentique.

⁸ Dans son avis n°09/2012, la Commission avait déjà considéré qu'une source authentique est notamment caractérisée par le fait qu'elle constitue la référence par excellence pour obtenir certaines données et elle offre des garanties spécifiques en termes d'exactitude, d'exhaustivité et de disponibilité de ces données.

2. Les éléments essentiels du traitement des données du SIGEC

16. Bien qu'un chapitre spécifique concerne le traitement de données dans le cadre de ce projet de Code wallon de l'agriculture, la Commission estime que la base de données SIGEC fait l'objet d'assez peu d'attention dans le projet.⁹ Elle a conscience qu'il n'est pas possible de régler tous les détails des traitements de données dans le projet et que cela pourra être développé par la suite dans des arrêtés d'exécution. Néanmoins, selon une jurisprudence constante de la Commission¹⁰, si une loi ou un décret ne doivent pas préciser tous les détails d'un traitement, la Commission a déjà souvent recommandé de prévoir un ancrage légal (en l'occurrence, par décret) au moins pour les éléments essentiels suivants :

- a. le responsable du traitement ;
- b. les finalités du traitement ;
- c. les catégories de données traitées ;
- d. le délai de conservation.

a. Le responsable du traitement

17. La Commission constate que le responsable du traitement des données du SIGEC, au sens de l'article 1, §4 de la LVP, n'est pas expressément désigné par le projet de décret. L'article D.224 se contente de préciser que « le Gouvernement organise la gestion et l'utilisation du système intégré de gestion et de contrôle, dénommé ci-après le SIGEC ».

18. Les articles D.4 et suivants concernent le traitement des données par l'organisme payeur. D'après les informations que la Commission a reçues de la part du demandeur, il semble que les données faisant l'objet de la sous-section 1 du Chapitre 3 du Titre premier du projet de Code

⁹ La Commission a d'ailleurs déjà pu considérer dans son avis n°22/2005 que « L'agriculteur doit connaître l'utilisation qui sera faite des données qu'il transmet à la source publique authentique, quelles données peuvent être demandées via cet enregistrement authentique et communiquées à d'autres institutions publiques (dans ce cas la DGRNE) et pour quelles finalités. Ces (sous-) finalités devront nécessairement correspondre avec les tâches de droit public dont l'exécution requiert la collecte et le traitement ultérieur des données à caractère personnel en question par les institutions publiques intéressées. L'agriculteur doit toujours savoir avec précision, comme c'était traditionnellement le cas lors de la demande séparée de données, qui est le responsable du traitement de ses données et auprès de qui il pourrait, le cas échéant, exercer ses droits au sens du chapitre III de la loi du 8 décembre 1992 (droit d'accès, le cas échéant rectification, opposition, suppression de ses données à caractère personnel). La prévisibilité et la transparence pour l'agriculteur à propos des échanges réciproques de données le concernant entre les institutions publiques intéressées sont fondamentales. De manière concise, en vertu des exigences de la loi du 8 décembre 1992, l'agriculteur doit pouvoir identifier sans ambiguïté 1°) les données le concernant et qui sont échangées 2°) les finalités justifiant cet échange de données et 3°) les institutions publiques participant à cet échange ».

¹⁰ Voy. par exemple Avis 03/2012 du 8 janvier 2012 ; Avis n°31/2011 du 30 novembre 2011.

sont les données du SIGEC. Il en résulterait que l'organisme payeur serait le responsable de traitement de ces données (voir article D. 4 al. 2).¹¹

19. Toutefois, la Commission constate que le texte présenté n'est pas clair à cet égard. Or, il est essentiel de déterminer qui aura la responsabilité du traitement des données du SIGEC.
20. Cela est d'autant plus important que, si la base de données SIGEC devait devenir une source authentique de données, ceci impliquerait en principe qu'une seule personne ou entité soit la référence pour exécuter le traitement des données concernées.
21. Afin de clarifier les rôles de chaque acteur dans le traitement, et notamment de l'organisme payeur visé à l'article D.3 25° du projet de Code, la Commission recommande donc de désigner expressément qui sera l'entité responsable du traitement des données du SIGEC.

b. Les finalités du traitement

22. Le projet de Code n'indique pas la finalité première de la base de données SIGEC faisant l'objet des articles D.224 et D.225. Or, la finalité est un élément essentiel d'un traitement, et doit être précisée dans l'acte législatif qui le met en place.
23. Annoncer *a priori* la finalité d'un traitement permet notamment de contrôler que les données ont bien été utilisées conformément à l'article 4, §1, 2° de la LVP, qui prévoit que les données ne peuvent être traitées de manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées.
24. La Commission constate à cet égard que l'article D.8 du projet de décret stipule que les données à caractère personnel mentionnées à l'article D.225, § 1, alinéa 2 (à savoir les données enregistrées dans le SIGEC) peuvent être traitées ultérieurement par l'administration, ou un organisme délégué par cette dernière, dans le cadre des 22 finalités décrites dans ce même article.¹²
25. Le projet de décret entend ainsi autoriser l'administration à recevoir de la part du responsable du traitement des données du SIGEC en rendant compatible par décret ce transfert de données.

¹¹ La Commission remarque à cet égard que le second alinéa de cet article mentionne que « l'organisme payeur est responsable de ces traitements de données à caractère personnel ». L'utilisation du pluriel est ici source de confusion dès lors qu'il n'est pas fait mention d'une pluralité de traitements ailleurs dans le projet de code.

¹² La Commission relève que les données nécessaires pour la réalisation de la finalité numéro 22 manquent dans liste de l'Annexe 1. Il convient donc de compléter ce tableau.

26. L'article D.8 §2 précise que les finalités déterminées au §1 donnent uniquement lieu à l'utilisation des catégories de données du SIGEC reprises spécifiquement pour chacune d'elles à l'annexe I du Code et uniquement dans la mesure où ce traitement est autorisé par la législation relative à la protection de la vie privée.
27. L'annexe I du Code prévoit pour chaque finalité quelles données de l'article D.225 peuvent être utilisées par l'administration. La Commission se félicite de cet exercice, par lequel le projet de décret lie chaque finalité à une donnée précise.
28. La Commission rappelle toutefois que s'il devait être établi que l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française devait s'appliquer à la base de données SIGEC, le transfert des données pour les finalités mentionnées à l'article D.8 §2 devrait préalablement faire l'objet d'une autorisation de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données. Le contrôle de conformité du transfert de données se fera alors également par rapport à la LVP, à l'accord de coopération et à ses mesures d'exécution.¹³

c. Les catégories de données

29. Les deux règlements déjà cités mentionnent divers éléments que les Etats membres prévoient dans le SIGEC. En vertu de l'article 15 du Règlement 73/2009, le SIGEC comprends les éléments suivants¹⁴ :
- une base de données informatisée,
 - un système d'identification des parcelles agricoles,
 - un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement,
 - des demandes d'aide,
 - un système intégré de contrôle,
 - un système unique d'identification de chaque agriculteur introduisant une demande d'aide.
30. L'article D.225 du projet de décret mentionne une série de données qui seront incluses dans le SIGEC. Il s'agit des données suivantes :

1° les données d'identification ;

Le commentaire des articles mentionne qu'il s'agit des informations comme le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone des personnes mentionnées dans le SIFEC, mais également le numéro de producteur.

¹³ Article 23, *in fine*, de l'accord de coopération.

¹⁴ Les articles 5 et suivants du règlement 1122/2009 mentionnent presque les mêmes éléments.

2° les caractéristiques personnelles ;

Selon le commentaire de l'article, il s'agit de « données diverses telles que son âge ou sa situation familiale ».

3° les informations relatives à ses emplois actuels ;

Le commentaire indique que cette information est nécessaire au regard de l'actuel arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole, lequel exige que l'agriculteur exerce son activité à titre principal.

4° Les données relatives aux parcelles que le demandeur d'aide exploite, en ce compris toutes les images représentant celles-ci ;

Selon le commentaire de l'article, cette catégorie de données vise les parcelles liées à l'agriculteur qui l'exploite, et comprend toutes les informations techniques de celles-ci, comme les mesures agro-environnementales qui s'y trouvent, leur déclivité, ou les taux de liaison au sol constatés.

5° Les informations relatives à sa production ;

Le commentaire mentionne que la production visée ici concerne tant la production dans son sens courant que dans un sens plus spécifique, comme par exemple les produits de qualité différenciée.

6° Les informations relatives à ses droits et quotas ;

Le commentaire ne donne pas plus d'information sur cette catégorie de données.

7° Les données relatives au traitement de ses demandes d'aide ;

Ces informations concernent par exemple, selon le commentaire, les dates de vérifications ou de remise de la demande unique.

8° Les informations financières nécessaire à la gestion des paiements, en ce compris les données obtenues suite au calcul et au paiement des demandes d'indemnités, et à l'exclusion des renseignements relatifs à leurs dettes.

Le Commentaire de l'article mentionne qu'il s'agit ici de « viser de la manière la plus large possible toutes les informations dont l'organisme payeur a besoin pour accomplir sa mission. »

9° les informations relatives aux dettes associées à l'activité agricole des demandeurs d'aide ;

Le commentaire de l'article explique que cette donnée se justifie par la gestion journalière de cette base de données. Ainsi par exemple, la mention d'une saisie-arrêt dans le fichier permettra de gérer au mieux un dossier.

31. La Commission constate que le Gouvernement n'a pas reçu le pouvoir de préciser plus en avant les données qui seront traitées dans le SIGEC. Elle le regrette, dès lors que la description des catégories de données dans le décret est trop vague pour prévoir quelles données exactes seront traitées dans le SIGEC par le responsable du traitement.
32. De plus, la Commission estime qu'il devrait être précisé quelles données entrent dans la notion de « caractéristiques personnelles » au sens de l'article D.225, §1, 2°. Cette précision pourra être apportée soit dans le texte du décret, soit dans un arrêté du Gouvernement après habilitation spéciale à cet effet en vertu du décret. Il en est de même pour les informations visées au 6° (« informations relatives aux droits et quotas »), dont la différence avec les informations reprises aux points 7° et 8° n'apparaît clairement à la Commission qui recommande de préciser les termes en question.
33. La Commission recommande donc de définir plus précisément les données traitées dans le SIGEC et mentionnées à l'article D.225, soit dans le décret, soit dans un arrêté d'exécution. Elle recommande également que ce texte lui soit soumis pour avis.

d. Le délai de conservation des données

34. Le dernier élément essentiel qui devrait être prévu dans le traitement est le délai de conservation des données traitées au sein du SIGEC. Cette durée n'est pas mentionnée dans le projet de Code.
35. Pour apprécier cette durée de conservation, il convient de renvoyer à l'article 4, §1, 5° de la LVP qui stipule que les données ne peuvent être traitées pour une durée plus longue que celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou traitées ultérieurement. Les données devront être détruites une fois le délai de conservation dépassé.
36. La Commission recommande donc de prévoir un délai de conservation dans le projet de décret, permettant de connaître la durée de traitement des données et de déterminer le moment à partir duquel elles devront être détruites, ou à tout le moins, préciser qu'elle ne pourra pas excéder la période nécessaire au traitement des données envisagé.

3. Autres aspects du traitement des données du SIGEC

a. Transparence du traitement des données du SIGEC

37. Le projet de décret ne précise pas d'où proviennent les données qui alimentent le SIGEC. D'après les informations communiquées par le demandeur, les informations sont principalement collectées par demandes uniques envoyées annuellement par les agriculteurs, dont le contenu est précisé aux articles 12 et 13 du Règlement européen n°1122/2009.
38. La Commission comprend, sur la base des informations fournies par le demandeur, que les données sont également collectées, outre via le formulaire de demande unique que les agriculteurs rentrent auprès de l'organisme payeur, auprès d'autres organismes du fait des contrôles qu'ils opèrent. Ainsi, le Département de la Police et des Contrôles de l'Administration (SPW, DG03) contrôle les producteurs en se rendant sur place et transmet certaines informations à l'organisme payeur. Il en est de même pour l'AFSCA qui est le seul organisme compétent pour contrôler le bien-être des animaux et qui doit dès lors transmettre le résultat de ces examens pour les agriculteurs qui ont demandé une aide agricole.
39. De plus, le demandeur a informé la Commission que le SIGEC contient également des informations issues de la Banque-Carrefour des entreprises pour vérifier l'identité des personnes morales, et du Registre national et de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale pour la gestion des données des personnes physiques. Tous ces transferts de données au départ de sources authentiques de données devront bien sûr, le cas échéant, faire l'objet d'autorisation des Comités sectoriels compétents.
40. Pour plus de clarté dans la lecture du texte, et de transparence quant à l'origine des données, la Commission recommande de mentionner dans le texte à partir de quelles sources d'informations le responsable du traitement alimentera le SIGEC.

b. La demande d'unique d'aide agricole

41. Le projet de décret règle aux articles D.229 et suivants les aspects relatifs au formulaire unique qui est rentré par les agriculteurs demandeurs. L'article D.231 prévoit que l'organisme payeur fixe le modèle du formulaire sur base duquel la demande unique est réalisée, et fixe également les indications minimales contenues dans la demande unique.
42. Il s'ensuit que les informations communiquées via la demande unique se retrouveront dans la base de données SIGEC et seront traitées par l'organisme payeur. Toutefois, la Commission

rappelle que laisser à l'organisme payeur le pouvoir de fixer le modèle du formulaire de demande unique ne doit pas entraîner que des informations non nécessaires pour la réalisation des finalités poursuivies, à savoir la gestion de l'aide dans le cadre de la PAC, soient collectées. La Commission rappelle que l'organisme payeur, en tant que responsable du traitement, ne peut collecter plus de données que celles prévues par le Décret que si cela est nécessaire pour la réalisation de ses missions premières, à savoir la gestion et le paiement des aides agricoles.

43. En outre, la Commission constate que l'article D.229, §4 stipule que « par sa demande, l'agriculteur accepte que les données communiquées soient utilisées pour les finalités prévues à l'article D.8 ».
44. L'article 5 de la LVP détermine les cas dans lesquels un traitement de données peut avoir lieu. Parmi ceux-ci, on retrouve l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées (article 5, al.1, e) de la LVP. La gestion des données par l'organisme payeur et leur transfert à l'administration pour les finalités visées à l'article D.8 du projet de Code suffit donc à rendre le traitement légitime.
45. L'obtention du consentement de l'agriculteur n'est donc pas nécessaire, même s'il constitue également une base de légitimité de traitement prévue par l'article 5 de la LVP. De plus, la Commission a, de manière constante, toujours affirmé que le consentement donné devait être libre, éclairé, et spécifique.
46. Dans le cas d'espèce, le consentement de l'agriculteur demandeur d'aide par le biais de ce formulaire n'est pas libre puisqu'il ne lui est pas donné l'opportunité de refuser que ses données soient transférées. La Commission recommande donc de supprimer le paragraphe 4 de l'article D.229.
47. Enfin, la Commission estime que la transparence sur le traitement de données doit concerner à la fois l'origine des données mais également leur destination. Par conséquent, toute la transparence sur le traitement des données devrait être faite non seulement au moment de la collecte des données auprès des personnes concernées, mais également dans le texte réglementaire qui prévoit ces flux d'informations.
48. Dès lors, la Commission recommande, pour être en conformité avec la LVP, comme elle l'avait fait à l'occasion de son avis n°22/2005 précité¹⁵ :

¹⁵ Voir point 23 de cet avis.

- que lors de la collecte des données, les formulaires soumis aux agriculteurs précisent le(s) responsable(s) de la (des) banque(s) de données qui sera (seront) enrichie(s), les modalités pour exercer leurs droits (consultation, modification, suppression), les différentes finalités ainsi que les différentes administrations auxquelles les données pourront être communiquées ;
- que lors de la production de résultats des traitements, soient clairement précisés l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les sources des données utilisées et les modalités d'exercice des droits de l'agriculteur au sens du chapitre III de la LVP (articles 9 à 15bis).¹⁶

c. La possibilité d'étendre la base de données SIGEC à des non demandeurs

49. Le paragraphe 3 de l'article D.225 prévoit que le Gouvernement est habilité à étendre l'obligation d'identification dans le SIGEC à des agriculteurs non demandeurs d'aide dans les conditions qu'il détermine et uniquement pour les finalités prévues à l'article D.8.
50. La Commission estime que si tous les agriculteurs étaient recensés dans le SIGEC, même en l'absence d'une demande d'aide agricole de leur part, la finalité première du SIGEC s'en trouverait modifiée.
51. En outre, le commentaire du texte à cet égard ne permet pas de déterminer avec précision à quelles autres finalités une telle extension du traitement de données correspondrait. Il se limite en effet à mentionner que « cela pourrait s'avérer nécessaire de posséder des informations complémentaires concernant l'identification de producteurs non demandeurs d'aides ».
52. Dès lors, la Commission invite le demandeur à supprimer ce dernier paragraphe et de ne laisser le pouvoir d'étendre l'obligation d'identification dans le SIGEC qu'au seul législateur décréteur, lequel est le seul à pouvoir déterminer une nouvelle finalité pour le traitement des données du SIGEC.

III. ANALYSE DE LA SECTION 1^{ère} DU CHAPITRE III DU TITRE PREMIER DU PROJET DE CODE

1. Analyse des dispositions de la sous-section 1^{ère} du Chapitre III du Titre premier

¹⁶ Voir point 23 de cet avis.

53. Les articles D.4 à D.9 forment la première sous-section du Chapitre III du Titre premier du projet de code, et concernent le traitement des données à caractère personnel par l'organisme payeur.
54. La Commission salue l'intention du projet de Décret visant à entourer le traitement des données à caractère personnel par l'organisme payeur. Toutefois, elle estime qu'un effort de clarté sur ces dispositions permettrait de rendre le traitement plus transparent. En outre, plusieurs précisions permettraient d'apporter au texte une référence utile à la LVP.
55. L'article D.4 précise que l'organisme payeur récolte et traite les « informations à caractère personnel » utiles à la poursuite des missions qui lui sont confiées. Par souci de cohérence avec les termes employés dans la LVP et dans l'intitulé même de la sous-section, la Commission recommande de remplacer le terme « informations » par « données ».
56. En outre, le même article précise que l'organisme payeur est « responsable de ces traitements de données à caractère personnel ». D'après les informations dont la Commission dispose et communiquées par le demandeur, l'organisme payeur serait le responsable du traitement des données SIGEC. Ce traitement fait l'objet de la précédente partie du présent avis, où la Commission recommande que le SIGEC soit mieux encadré par les dispositions du projet de Code.
57. L'article D.4 al. 2 fait référence à plusieurs traitements. Si un autre traitement que le SIGEC, avec d'autres données et d'autres finalités est opéré par l'organisme payeur, il convient que le projet de décret le précise. La Commission invite le demandeur à adapter le texte en ce sens, en précisant la nature des données concernées, leurs finalités, et leur délai de conservation.
58. L'article D.5 précise que l'administration ou un organisme délégué de celle-ci transmet à l'organisme payeur toutes les données utiles à la réalisation des missions de l'organisme payeur sur simple demande.
59. La Commission rappelle que l'article 4, §1, 2° de la LVP prévoit que les données ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, et notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
60. Dès lors, le transfert de données en provenance de l'administration devra se conformer à cette disposition et leur utilisation devra être compatible avec la ou les finalité(s) première(s) pour lesquelles l'administration aura collectées ces données. L'information des personnes concernées

ainsi qu'une meilleure description de ces finalités dans le projet de décret permettrait de s'assurer d'une telle utilisation compatible.

61. La même remarque vaut pour l'article D.6, §1 qui prévoit que l'organisme payeur, toute entité administrative, toute personne physique ou morale, à qui l'organisme payeur a délégué une ou plusieurs de ses missions s'échangent toutes les données utiles à la réalisation de ces missions, sur simple demande.
62. En effet, les articles D.5 à D.6 ne font que confirmer que les entités visées peuvent traiter des données lorsque cela est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées. Il s'agit précisément de l'hypothèse de l'article 5, e) de la LVP. Cet article liste les cas dans lesquels un traitement est autorisé.
63. Par contre, l'article 4, §1, 2° de la LVP interdit les traitements incompatibles avec la finalité initiale de collecte. En outre, l'obligation d'information des personnes concernées prévue par l'article 9, §2 de la LVP oblige à leur communiquer plusieurs informations concernant le traitement, dont les destinataires des données.
64. Pour ces raisons, la Commission souhaite que les flux de données traitées par l'organisme payeur, incluant l'origine mais également la destination des données, soient décrites dans le projet de Code pour permettre aux agriculteurs de connaître l'utilisation exacte de leur données ainsi que la communication de celles-ci au sein des différents organismes qui sont appelés à les traiter.
65. L'article D.6, §2 prévoit un régime de traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Un traitement ultérieur poursuivant ces finalités n'est donc pas incompatible à condition de respecter les conditions du Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001. Cet arrêté royal permet de traiter des données de telles fins uniquement si les données sont anonymes. Il ne permet de traiter les données codées que si le traitement de données anonymes ne permet pas de réaliser les finalités visées. L'utilisation de données non codées est également rendu possible uniquement si l'utilisation de données codées ne permet pas non plus de réaliser les finalités visées.
66. Le texte de l'article D.6, §2 déroge donc au prescrit de l'arrêté royal d'exécution de la dès lors qu'il semble autoriser automatiquement l'utilisation de données codées sans vérifier au préalable si l'utilisation de données anonymes est possible. La Commission recommande donc que le texte

renvoie à l'article 4, §1 2° de la LVP et au chapitre II de son arrêté royal d'exécution, dispositions auxquelles le législateur décrétoal ne peut déroger.

67. L'article D.7 appelle un commentaire identique à celui formulé concernant les articles D.4 à D.6 dès lors qu'il prévoit que l'organisme payeur peut demander à des personnes autres que la personne concernée, l'administration ou un organisme délégué visé à l'article D.222, des données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions qui lui sont confiées en justifiant dans sa demande de la nécessité de se procurer ces données.
68. A cet égard, il convient de rappeler, comme le commentaire de cet article le mentionne, que :
- Les flux d'informations qui émanent d'une Service Public fédéral sont soumis à une autorisation à délivrer par le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale sur la base de l'article 36bis de la LVP, indépendamment d'une disposition légale ou décrétoale qui autorise de tels flux ;
 - Une autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est en principe requise, par exemple, pour s'assurer que l'agriculteur est en ordre de cotisations sociales.
69. L'article D.8 prévoit que les données mentionnées à l'article D.225, §1, alinéa 2, qui ont fait l'objet de vérification ou non, peuvent être traitées ultérieurement par l'administration, ou un organisme délégué par cette dernière, pour les 22 finalités mentionnées dans ce paragraphe.
70. Un tableau annexé au projet de code prévoit, pour chacune de ces finalités, les données qui pourront être communiquées à l'administration ou à un organisme délégué. L'article D.8, §2 précise que seules ces données pourront être utilisées et uniquement dans la mesure où ce traitement est autorisé par la législation relative à la vie privée.
71. A cet égard, il convient de se référer à l'article 4, §1, 2° et 3°, qui renvoie respectivement à l'interdiction de traiter des données pour d'autres finalités que les finalités initiales, et à l'obligation de ne traiter que les données pertinentes et nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies.
72. La finalité première du SIGEC est la gestion des paiements des aides agricoles. Les finalités ultérieures des données peuvent être rendues compatibles par décret, dès lors que la compatibilité d'un traitement s'apprécie notamment, en vertu de l'article 4, §1, 2°, eu égard aux dispositions légales et réglementaires applicables. En mentionnant toutes les finalités ultérieures à l'article D.8, le projet de décret va donc dans ce sens.

73. Quant au caractère proportionné des données dont le traitement est autorisé par le tableau, il ressort des informations supplémentaires reçues par la Commission que les données semblent se limiter aux besoins des différents organismes en présence.
74. L'appréciation du caractère proportionné des échanges de données pourra éventuellement être opéré par la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données dans l'hypothèse où les échanges des données du SIGEC devaient tomber sous le champ d'application de l'accord de coopération du 23 mai 2013 cité plus haut.
75. L'article D.9 al. 1 rappelle que les traitements de données à caractère personnel mentionnés dans la sous-section 1^{ère} doivent respecter la LVP. Une telle précision n'est pas vraiment nécessaire dès lors que le législateur décretaal ne peut déroger au socle de base que constitue la LVP. Toutefois, cette disposition permet à la Commission de recommander au demandeur d'avis que plusieurs droits et obligations issus de la LVP soient rappelés dans cet article.
- Ainsi, l'article pourrait renvoyer aux droits d'accès, de rectification, de suppression des articles 10 et 12 de la LVP. A cet égard, le formulaire de demande unique devrait préciser auprès de quelle personne de contact la personne concernée pourrait exercer ses droits.
 - En outre, l'article D.9 pourrait renvoyer à l'article 16 de la LVP et rappeler que toute sous-traitance du traitement des données devra donner lieu à un contrat écrit incluant l'ensemble des informations requises par l'article 16 de la LVP.
 - L'obligation de déterminer le délai de conservation des données du SIGEC (voir *supra*) pourrait être mentionnée ici, en rappelant que les autres données transférées en vertu de l'article D.8 ne pourront pas être conservées au-delà d'une période supérieure à celle nécessaire pour réaliser les finalités poursuivies.

2. Analyse des dispositions des sous-sections 2 à 3 du Chapitre III du Titre premier du projet de Code

76. Les sous-sections du Chapitre III concernent respectivement les traitements de données à caractère personnel i) dans le cadre des systèmes de qualité européens et pour la qualité différenciée, ii) relatives à l'aménagement foncier et à la politique foncière, et iii) par l'observatoire foncier.

77. Les remarques de la Commission sont, *mutatis mutandis*, les mêmes que les remarques formulées à l'égard des dispositions de la sous-section 1^{ère}, dès lors que plusieurs articles sont reproduits dans les autres sous-sections.
78. Néanmoins, la Commission constate que les traitements institués par le projet de décret ne font pas l'objet d'une durée limite de conservation dans le temps. Or, comme la Commission l'a rappelé plus haut dans le présent avis, la durée de conservation des données est un élément essentiel d'un traitement qui doit être prévu par décret. La Commission recommande donc de prévoir une durée de conservation des données pour chacun des traitements mentionnés.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un **avis défavorable** sur le projet de Code wallon de l'agriculture, eu égard aux points 15, 21, 33, 36, 40, 46, 48, 52, 55 à 57, 64, 66, 75, et 78.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere